

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD138

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE 37

I. À l'alinéa 4, supprimer le signe et les mots :

« , ou lorsque l'une des conditions prévues par l'article 6 n'est pas respectée » ;

II. En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article 1^{er} en violation des obligations assignées à l'article 6 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle : ne pas respecter les conditions contenues à l'article 6 n'est pas une clause justificative d'un exercice sans immatriculation au registre du commerce et des sociétés, comme la rédaction du projet de loi pourrait malencontreusement le laisser penser.